

09-11-53-05



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

rep. CA  
rep. MBD

SCE  
05 JAN. 2010  
13877

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, le 29 décembre 2009

Service :  
Energie Climat Logement Aménagement du Territoire  
Division : Aménagement du territoire

Le Directeur régional

à

Monsieur le Maire

Mairie

Place de la République

62980 VERMELLES

Numéro d'enregistrement : 958  
Référence : TA / EP 2009-12-22 - 91BIS  
Vos réf. :

Affaire suivie par Thibaud Asset  
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 59 57 83 31 - Fax : 03 59 57 83 00

Objet : évaluation environnementale-  
projet de création de ZAC du « secteur Sud »  
situé entre les rues Evrard et Lamendin

En date du 6 novembre 2009, vous avez bien voulu nous transmettre dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact relative au projet création de la ZAC du « secteur Sud » situé entre les rues Evrard et Lamendin sur la commune de Vermelles.

Cet avis est à joindre au dossier mis à enquête publique et doit faire l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais.

Michel Pascal

Pau.  
→ archivage scintillat - SCE.

Présent  
pour  
l'avenir

Copie : DREAL, Service Connaissance  
Préfecture du Pas de Calais  
U.T. de Béthune

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00  
Tél. : 03 20 13 48 48 - fax : 03 20 13 48 78  
44, rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille cedex  
[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

P.J. : avis de l'Autorité environnementale

"certifiée Iso 9001 : 2000"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, le 29 décembre 2009

Service :  
Energie Climat Logement Aménagement du Territoire  
Division : Aménagement du territoire

Le Directeur

Numéro d'enregistrement : DAT 958  
Référence : TA/EP 2009-12-22-91  
Vos réf. :

A

Affaire suivie par Thibaud Asset  
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 59 57 83 31 - Fax : 03 59 57 83 00  
107 Boulevard de la Liberté  
59041 Lille cedex

Monsieur le Maire

Mairie de Vermelles

Place de la République

62980 VERMELLES

Objet : évaluation environnementale-  
projet de création de ZAC du « secteur Sud » situé  
entre les rues Evrard et Lamendin

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet concerne la création d'une zone d'aménagement concertée de 22.6 ha au niveau d'une dent creuse de la commune de Vermelles dont la vocation première est l'habitat. Ainsi, le projet prévoit la création de 417 logements composés de lots libres (165 logements), de logements locatifs individuels (29 logements), de logements locatifs semi-collectifs (109 logements), de logements locatifs collectifs (12 logements) et de logements en primo-accession (102 logements) soit une densité d'un peu plus de 17 logements à l'hectare.

Qualité de l'étude d'impact :

En ce qui concerne la prise en compte des richesses naturelles et les espaces naturels agricoles (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), le dossier d'étude comporte une expertise écologique spécifique de bonne qualité. Celle-ci souligne le faible intérêt floristique des milieux naturels constitués principalement par des terres agricoles. Toutefois, l'expertise écologique p31 souligne le rôle spécifique de la zone pour l'avifaune « Globalement, le site est utilisé par un certain nombre d'espèces comme zone de chasse et de nourrissage, comme aire de nidification, ce qui montre que la zone d'étude remplit un certain nombre de fonctions écologiques non négligeables ».

Les conditions de réalisation de cette expertise (2 visites diurnes, absence d'approche quantitative) n'ont toutefois pas permis d'apprécier l'intérêt de la zone pour un certain nombre de groupes faunistiques (espèces sédentaires, les espèces nicheuses et les espèces en passage migratoire postnuptial, espèces nocturnes et les chiroptères) et les conditions d'utilisation de la zone pour chaque espèce contactée.

Présent  
pour  
l'avenir

Copies : Service Connaissances  
U.T. de Béthune  
Préfecture  
du Pas de Calais

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00  
Tél. : 03 20 13 48 48 - fax : 03 20 13 48 78  
44, rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille cedex  
[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

"certifiée Iso 9001 : 2000"

L'expertise écologique annexée à l'étude d'impact reflète l'intérêt de cette zone ; l'analyse des effets du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels est appropriée ; les mesures suppressives et réductrices d'impacts, les mesures d'accompagnement et les mesures compensatoires proposées par le bureau d'étude sont tout à fait intéressantes. Le bureau d'étude propose entre autres la préservation des milieux périphériques (friches, haies et arbres), l'aménagement de surface d'espaces verts gérés écologiquement et en particulier le doublement de la surface d'espaces verts prévue initialement.

Cependant, ces différentes propositions ne semblent pas reprises dans le cadre du projet et ne font pas l'objet d'engagement de la part du maître d'ouvrage. Ainsi le bureau d'étude souligne en page 37 de l'expertise écologique « *Le projet prévoit la création de quelques espaces verts en faible proportion au regard du nombre de logements créés. Ces espaces pourraient, selon leur nature et leur mode de gestion, accueillir la petite faune commune anthropophile. Cette capacité d'accueil sera toutefois limitée par la faible superficie de ces milieux et de la proximité de l'urbanisation* ».

En ce qui concerne l'analyse des incidences sur les espaces naturels agricoles, le dossier n'indique pas le nombre d'exploitations agricoles impactées en particulier en terme de surface affectée par exploitation. Il n'est donc pas possible d'apprécier les effets du projet sur le maintien et la pérennité de ces activités agricoles dans le secteur.

Le volet eau de l'étude d'impact est plus complet et souligne la vulnérabilité de la nappe souterraine, compte tenu de la perméabilité du sous-sol. Toutefois, les orientations générales du SDAGE Artois-Picardie ainsi que les dispositions précises susceptibles de s'appliquer au projet ne sont pas présentées. Ainsi, le dossier ne précise pas que selon la carte A1 du SDAGE le terrain d'assiette du projet se situe au niveau d'une zone déficitaire en terme de ressource en eau souterraine voire en zone de surexploitation.

Compte tenu de la perméabilité du sous-sol ( $10^{-5}$  m/s), le projet envisage l'infiltration des eaux pluviales via des noues végétalisées, des tranchées drainantes et des puits d'infiltration. Ces aménagements hydrauliques sont donc compatibles avec les dispositions C19 (Employer, dans les secteurs urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs et des bassins d'orages de capacité suffisante) et D10 (Mettre en œuvre des techniques anti-ruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales, comme en zones urbaines (terrasses vertes, chaussées poreuses..., notamment dans les bassins versants les plus sensibles aux crues) du SDAGE Artois-Picardie.

En revanche, l'analyse des effets des rejets d'eaux pluviales sur les eaux souterraines est incomplète car celle-ci se limite à démontrer l'efficacité en terme d'abattement de la pollution des ouvrages hydrauliques sans apporter la preuve que ces eaux traitées n'engendreront pas de pollution des nappes.

En ce qui concerne les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages hydrauliques et en particulier des noues, le dossier préconise en page 112 une tonte régulière et un arrosage en période sèche. Toutefois, ces préconisations vont à l'encontre de l'efficacité de ces dispositifs puisque ce sont les parties aériennes des végétaux qui vont permettre une première décantation des pollutions ; de plus l'arrosage des noues en période sèche va à l'encontre d'une gestion raisonnée de la ressource en eau prônée par le SDAGE Artois-Picardie. De surcroît, un entretien régulier des noues engendrera une perte importante pour la biodiversité puisque ces dispositifs hydrauliques (accompagné d'une gestion adaptée) peuvent constituer des supports intéressants pour la biodiversité.

Le dossier ne précise pas les mesures qui seront mises en œuvre (au niveau du cahier des charges de la zone par exemple) afin de limiter les consommations d'eau (récupération des eaux pluviales, activités faiblement consommatrices) alors que l'adduction en eau potable est problématique dans ce secteur (zone déficitaire voire surexploitée selon la carte A1 du SDAGE).

Le dossier ne précise pas la compatibilité des rejets d'eaux usées tant en terme qualitatif qu'en terme quantitatif (eaux usées issues de 417 logements supplémentaires) avec le système d'assainissement de Mazingarbe (réseau d'assainissement + station d'épuration). La simple évocation d'une convention de raccordement entre le maître d'ouvrage du projet et le gestionnaire du système d'assainissement ne suffit pas à démontrer que les capacités du système d'assainissement (réseau+station d'épuration) sont suffisantes pour collecter et traiter dans de bonnes conditions les eaux usées et ne permet pas de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation des ressources en eau visés par le SDAGE Artois Picardie et la loi sur l'eau.

En ce qui concerne les risques, le dossier précise en page 39 la présence à proximité du site de la future ZAC de deux installations classées SEVESO seuil haut concernées par un Plan de Prévention contre le Risque Technologique approuvé le 20 mars 2007. Cependant, le dossier ne précise pas clairement si le site est concerné par ce PPRT et les conséquences de celui-ci. La localisation de ces deux établissements et des périmètres du PPRT vis à vis du site de la ZAC est souhaitable.

De surcroît, le dossier indique en page 139 la présence de sols pollués au niveau du site or cet aspect n'est pas référencé au niveau de l'état des lieux du site. Ainsi, cet enjeu en terme de santé publique n'est pas traité dans le dossier.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet sur les déplacements et les conditions de circulation, l'un des objectifs affiché du SCOT de l'Artois est de « *Penser le développement en lien avec la desserte en transport collectifs* ». Le dossier en page 91 identifie et localise les différentes lignes de bus susceptibles de desservir le site, cependant celui-ci ne contient pas de diagnostic de ces transports collectifs permettant de s'assurer de l'efficacité de cette desserte et de son adéquation entre l'offre en transports en communs et la demande.

Le dossier ne contient pas d'analyse des effets du projet sur les conditions de déplacement (estimation du trafic supplémentaire et incidences sur les voiries existantes). Or le diagnostic territorial du SCOT de l'Artois indique un usage privilégié de l'automobile « *notre territoire se place en deuxième position parmi les agglomérations où l'on se déplace le plus en voiture et en avant dernière position pour l'usage des transports en collectifs* ». Compte tenu de ce constat, le projet doit proposer des mesures efficaces pour rendre compétitif les modes de déplacement alternatifs. En l'état du dossier, le projet ne semble pas compatible avec l'orientation du SCOT qui préconise de « *Penser le développement en lien avec la desserte en transport en commun* ».

En ce qui concerne l'évaluation des incidences sur les nuisances sonores et la pollution atmosphérique (aussi bien en face d'exploitation qu'en phase travaux), le dossier traite des nuisances sonores et pollutions issues du trafic en affirmant sans justification l'absence d'incidences du projet. Le dossier n'évoque pas les nuisances sonores issues des futures activités et de la pollution des installations de chauffage. Vue l'augmentation attendue du trafic routier sur certaines voiries, il semble souhaitable d'envisager des mesures de réduction d'impact comme le renforcement acoustique de certaines habitations existantes et futures, le développement de modes de transport alternatif efficaces, l'incitation par des mesures appropriées à l'usage des transports en commun, l'utilisation de mode de chauffage non polluant (énergies renouvelables).

Le dossier d'étude d'impact ne contient pas de volet santé-environnement alors que le site est potentiellement concerné par des sols pollués, des axes terrestres bruyants et par des installations SEVESO seuil haut.

### Prise en compte effective de l'environnement dans le projet :

Concernant la compatibilité du projet avec les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009, la localisation du projet au niveau d'une dent creuse de la commune peut paraître compatible avec les orientations de l'article 7 (lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, lutter contre l'étalement urbain). Cependant, la création de 417 logements sur 22.6 ha (soit une densité de 17 logements à l'hectare) ne semble pas aller vers une densification de l'urbanisation et contribue à la consommation de terres agricoles. De surcroît, le projet ne semble pas compatible avec les orientations du SCOT Artois qui prône une densité minimale de 20 logements à l'hectare en zone AU.

Un diagnostic des transports collectifs démontrant que l'offre en transport collectif est une alternative crédible à l'automobile au niveau d'un territoire fortement motorisé permettrait de vérifier la prise en compte des orientations de l'article 12 (développement de l'usage des transports collectifs de personnes).

Le dossier ne présente pas non plus les démarches et mesures envisagées en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre issues de l'habitat et des activités : isolation renforcée, type de chauffage, utilisation d'énergie renouvelable, démarche bio-climatique...

En ce qui concerne la prise en compte des objectifs du titre II de la loi Grenelle relatif à la biodiversité, aux écosystèmes et aux milieux naturels, le projet prévu ne répond pas pleinement à cet enjeu puisqu'il prévoit l'aménagement de 1.3 ha (sur 22.6 ha total) d'espaces verts publics sans intérêt écologique.

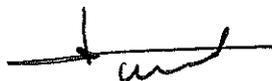
Ainsi, des mesures et engagements sont attendus au titre de la loi Grenelle du 3 août 2009, en particulier vis à vis des orientations suivantes :

- Réduire les consommations d'énergie des bâtiments (mise en place d'une démarche d'éco-construction visant l'efficacité énergétique et la maîtrise des consommations),
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (en phase travaux en utilisant des filières courtes de provenance des matériaux et transports alternatifs, et en phase d'exploitation avec la maîtrise de l'énergie, l'amélioration de la desserte par les transports en commun et pour les vélos),
- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles (densification urbaine),
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie (densification d'un quartier urbain),
- Créer ou renforcer les infrastructures de transport en commun (amélioration de la desserte de l'ensemble de la zone voire des communes par les transports en commun et pour les vélos, rapprochement du bassin d'emploi des zones d'activités permettant de rationaliser les déplacements domicile-travail),
- Préserver la biodiversité notamment au travers de la conservation, la restauration de continuités écologiques (plantation d'arbres permettant de connecter les boisements de la commune et création d'un bassin paysager),
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun,
- Développer l'usage des transports collectifs de personnes (caractère prioritaire) (amélioration de la desserte et incitation à l'utilisation des transports en commun).

**CONCLUSION :**

L'état initial de l'étude d'impact peut être considéré comme complet vis à vis de l'article L.122-3 du code de l'environnement. Cependant, l'analyse des incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires est incomplète et affirme sans démonstration l'absence d'effets notoires.

La prise en compte des principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 est insuffisante.



Michel Pascal